

et dans l'article 789 C. ciy., relativement à l'acceptation d'une donation faite à un mineur, doivent être pris et acceptés dans leur sens le plus large, de façon à donner effet à la donation.

Ce mot "ascendants" peut aussi bien s'entendre des descendants en ligne collatérale qu'en ligne directe.

Le devoir des tribunaux est d'appliquer la loi de façon à lui donner tout son effet, et de ne pas faire de distinction là où la loi n'en fait pas.

Une donation faite par le père et la mère à leur fils mineur, peut être acceptée par la tante du mineur, savoir, la soeur de son père.

Les mots "si aucunes circonstances n'aident à les valider" de l'article 762 du C. civ., permettent au tribunal de chercher dans les circonstances qui entourent la donation faite pendant la maladie réputée mortelle du donateur, un motif de valider, dans les cas même où les conditions de l'art. 762, rencontreraient la libéralité qui en fait l'objet. Ainsi une telle donation peut être maintenue (a) si la maladie du donateur, tout en étant grave, n'était pas au moment de la donation considérée mortelle ni par le donateur, ni par son médecin; (b) si dans l'acte même, se trouvent des clauses au bénéfice du donateur et qui ne peuvent être réalisées que pendant la vie de ce dernier.

Le fait que le donateur aurait fait son testament en même temps que la donation, n'implique pas qu'il se croyait sur le point de mourir.

Un testament authentique n'est pas invalide, parce que le testateur aurait disposé de ses biens en référant à un acte de donation entrevifs fait le même jour, devant le même notaire.

Les héritiers ne peuvent attaquer la validité d'un acte de donation entrevifs et d'un testament auxquels ils ont acquiescé, en recevant du donataire les sommes d'argent et effets auxquels ils ont droit en vertu de ces actes, et en donnant quittance et décharge au donataire par acte notarié, ainsi que par leur silence durant treize ans, sous prétexte qu'ils ont agi par erreur et dans l'ignorance